

N°s 367202, 367203
Ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie
c/ M. D...et autres

6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies
Séance du 26 novembre 2014
Lecture du 17 décembre 2014

CONCLUSIONS

M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public

I. La présente affaire va vous amener à vous interroger sur la responsabilité de l'Etat pour carence dans la mise en œuvre de son pouvoir de contrôle des installations classées à l'origine de l'accident de l'usine AZF à Toulouse survenu le 21 septembre 2001, qui a entraîné la mort de 31 personnes et plusieurs centaines de blessés.

L'accident a donné lieu à une procédure pénale qui a débouché sur la condamnation de la société Grande paroisse, propriétaire du site, et de son directeur, pour des faits d'homicides et de blessures involontaires, à une peine d'amende de 225.000 € pour la première, de trois ans de prison dont deux assortis du sursis et de 45 000 € d'amende pour le second. La cour d'appel de Toulouse s'est également prononcée, par son arrêt du 24 septembre 2012, qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, sur les demandes de dommages et intérêts des parties civiles.

Certaines victimes ont par ailleurs saisi les juridictions administratives de demande indemnitaires dirigées contre l'Etat en raison du défaut de contrôle de l'installation par ses services. Il en est ainsi de M. D...et des époux C..., qui résidaient à proximité de l'usine à la date de l'explosion. Leurs réclamations préalables ayant été rejetées, ils ont saisi le tribunal administratif de Toulouse de demandes tendant à ce que l'Etat soit condamné à leur verser les sommes de 10 000 € et 20 000 € respectivement.

Ces demandes ont été rejetées par le tribunal. La cour administrative d'appel de bordeaux a, par deux arrêts du 24 janvier 2013, annulé les jugements attaqués et fait droit partiellement aux requêtes en condamnant l'Etat à verser 1.250 € à M. D...et 2.500 € aux époux C.... Le ministre chargé des installations classées vous en demande l'annulation, par deux pourvois rédigés dans les mêmes termes que nous pourrions examiner ensemble.

II. Est d'abord contestée la partie des arrêts se prononçant sur l'existence d'une faute.

La branche reposant sur la dénaturation n'est pas argumentée. En effet, le ministre ne conteste pas les énonciations de l'arrêt détaillant l'enchaînement des faits qui ont provoqué l'accident, selon le scénario mis à jour par la cour d'appel de Toulouse. Il est utile de vous les rappeler.

Le site d'AZF, exploité depuis 1969 par la société Grande paroisse, comportait deux activités complémentaires : la fabrication d'engrais azotés et de nitrates industriels d'une part et la synthèse de dérivés chlorés d'autre part. Son exploitation était autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en dernier lieu par un arrêté préfectoral du 18 octobre 2000.

La cour rappelle que l'explosion s'est produite dans le bâtiment 221, un entrepôt destiné au stockage de nitrates déclassés. Le jour de l'accident, plus de 600 tonnes de nitrates d'ammonium agricoles et industriels y étaient stockées, alors que l'autorisation fixait une quantité maximale de 500 tonnes, dans un environnement humide en raison notamment de la dégradation de la dalle en ciment couvrant le sol, alors que la même autorisation imposait que le sol soit étanche et cimenté.

La cour relève ensuite l'enchaînement des faits qui a conduit à l'explosion : deux jours plus tôt, une quantité importante d'ammonitrate, fabriqué à base de nitrate d'ammonium, avait été répandue sur le sol d'un autre bâtiment du site, le 335, destiné au stockage de sacs usagés provenant, depuis une réorganisation récente de la collecte des déchets, de l'ensemble du site. Lorsque l'ammonitrate répandu sur le sol a été ramassé et collecté dans une benne, il s'est trouvé mélangé avec des dérivés chlorés provenant de sacs usagés secoués sur place et vidés sans précaution de leurs résidus.

Le matin de l'accident, il a été décidé de transporter le contenu de cette benne dans le bâtiment 221 : le croisement des dérivés chlorés et du nitrate d'ammonium et leur entassement sur un sol dégradé et dans un environnement humide a entraîné en une vingtaine de minutes leur décomposition et la production de trichlorure d'azote qui a servi de détonateur à l'explosion du tas où avaient été déversés les produits mélangés, explosion qui a entraîné celle des 600 tonnes de nitrates d'ammonium stockés : c'est l'accident survenu à 10h17.

II. La cour a ensuite relevé que l'exploitant avait méconnu des prescriptions réglementaires qui lui étaient imposées. Outre la limite de tonnage et l'état du sol, il s'agit de :

- l'obligation de séparer physiquement le stockage du nitrate d'ammonium et des dérivés chlorés : séparation physique et formalisation des procédures de traitement, notamment pour les déchets, dont faisaient partie les emballages usagés ;
- l'obligation de former le personnel, notamment celui des sous-traitants intervenant sur le site.

III. C'est à ce stade du raisonnement que porte la branche du moyen de cassation tiré de l'erreur de qualification juridique, fortement teintée d'erreur de droit, dans l'appréciation de la faute.

Il est indispensable de vous citer l'arrêt. La cour juge « que l'existence même de ces modes irréguliers de stockage de produits dangereux dans le bâtiment 221, pour des quantités importantes et sur une longue durée, que traduisent l'encroûtement des produits répandus sur le sol et la détérioration de celui-ci, révèle une carence des services de l'Etat dans son contrôle de cette installation classée ; que, si le ministre se prévaut des onze visites d'inspection qui ont eu lieu sur le site du 1er mars 1995 au 17 mai 2001, les rapports d'inspection versés aux débats ne donnent pas à penser que le bâtiment où s'est produite l'explosion aurait été visité et ses modes réels d'exploitation contrôlés ». Elle en déduit plus tard « que ces carences des services de l'Etat, qui, malgré les pouvoirs [de contrôle et de sanction] que leur confèrent les textes (...), n'ont pas détecté ou se sont abstenus de sanctionner des défaillances visibles et prolongées de l'exploitant du site, source de risques majeurs dans une zone de forte densité urbaine, sont fautives ».

IV. Même si le point n'est pas contesté, on peut s'interroger un instant sur le régime de faute simple retenu par les juges du fond¹. Les activités de contrôle sont un domaine dans lequel la régime de la faute lourde a résisté à la généralisation de la faute simple², avec notamment le souci de ne pas opérer un transfert de responsabilité du contrôlé au contrôleur : voyez par exemple dans le domaine bancaire : assemblée, 30 novembre 2001, Ministre de l'économie c/ M. ou Mme E... et autres, au Rec. Votre jurisprudence s'est cependant déjà engagée, pour le contrôle des installations classées, dans le sens de la faute simple : par votre décision du 6 juin 1984, L..., 43525, aux T. sur ce point, vous avez adopté le régime de la faute simple pour engager la responsabilité de l'Etat en raison du retard à faire respecter la législation sur les établissements classés. De même, pour le retard mis à prendre les mesures destinées à mettre l'installation en conformité avec les prescriptions qui lui sont imposées : voyez votre décision du 5 juillet 2004, G... (243801, aux T.).

V. Le ministre critique d'abord l'arrêt, sur le terrain de l'erreur de droit même si ces termes ne sont pas employés, en ce que sa motivation laisse penser que la cour a fait peser sur les services de l'Etat une véritable obligation de résultats, en jugeant que l'existence même d'irrégularités maintenues sur une longue période « révèle une carence des services de l'Etat dans son contrôle de cette installation classée ».

Votre jurisprudence s'est jusque là gardée d'instituer une telle obligation.

Rappelons que le préfet, détenteur historique du pouvoir de police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s'est d'abord vu attribuer en 1932 un pouvoir de mise en demeure préalable aux sanctions pénales³. C'est la loi du 2 août 1961 qui lui attribue un pouvoir

¹ En votre qualité de juge de cassation, vous contrôlez la pertinence du principe de responsabilité retenu par les juges du fond et vous censurez pour erreur de droit les arrêts qui se placent sur un terrain de faute lourde lorsque vous estimez que la responsabilité de la collectivité publique est engagée sur le terrain de la faute simple : assemblée, 9 avril 1993, D., p.110, concl Légal ; 25 mars 1994, Commune de Kintzheim, p.162.

² La ligne de séparation entre les deux types de faute recouvre traditionnellement la distinction entre activités matérielles de police « prises sur le terrain et, si l'on peut dire, pendant la bataille » (selon la formule du Pdt Braibant dans ses conclusions sur la décision du 15 février 1974, Ministre du développement industriel et scientifique c/ H...), des activités juridiques « prises dans la sérénité des bureaux ». Mais son appréciation est extrêmement nuancée...

³ Loi du 20 avril 1932

de sanction administrative, par modification des articles 35 et 36 de la loi du 19 décembre 1917, en cas d'observation par l'exploitant des conditions qui lui sont imposées ou d'exploitation d'une activité sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise. Ces pouvoirs ont été repris aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relatives aux ICPE, codifiés ensuite aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement⁴. C'est le premier d'entre eux qui est applicable au litige. Il prévoit que « *lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* ». Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut prendre des sanctions, dont l'exécution d'office des mesures aux frais de l'exploitant (2°) ou la suspension du fonctionnement de l'installation (3°).

VI. La responsabilité de l'Etat du fait de la mise en œuvre de son pouvoir de police a été engagée en cas de refus illégal d'autoriser une exploitation (Section, 31 janvier 1935, Société Lustria, au Rec. p 143) puis d'injonction illégale de la cesser (Gilles, 23 juin 1938 p. 579 ; Faucon et Granet, 24 juin 1938, p. 576) ou de fermer un établissement (5 mars 1965, Coudart, au Rec. p. 142 ; Ministre de l'environnement c/ Mme F... du 4 décembre 1981, aux T. p. 830).

L'inaction du pouvoir de police est plus délicate à saisir.

Vous avez de longue date admis de tirer les conséquences indemnitaires du refus illégal de donner suite à une demande d'un tiers tendant à ce qu'un établissement soit mis en demeure de régulariser sa situation (Ministre du développement industriel et scientifique c/ H... du 15 février 1974, aux T. p. 115) ou à une plainte demandant que soit ordonnée la fermeture d'une installation fonctionnant irrégulièrement (L... et autres du 5 février 1975 ; au Rec. p. 92).

Votre jurisprudence s'est par ailleurs affermie à l'encontre de l'autorité préfectorale lorsqu'elle est saisie par l'inspection des installations classées : vous aviez d'abord considéré qu'il convenait de lui laisser le soin d'apprécier si, compte tenu des circonstances, notamment les conséquences économiques et sociales de son intervention, il y avait lieu pour lui d'user des pouvoirs de sanction qui lui sont conférés : voyez 26 novembre 1975, J... et Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement c/ K..., aux T. p. 1079. Vous avez ensuite peu à peu dégagé le principe de son obligation de réagir, le point d'orgue de cette évolution⁵ étant votre décision du 9 juillet 2007, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ société Terrena-Poitou, n° 288367, B, qui juge que le préfet est tenu en application de l'article L. 514-1 de mettre en

⁴ Transférés depuis aux articles L. 171-7 et L. 171-8 (ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement).

⁵ Le Conseil d'Etat jugeait déjà que le préfet avait compétence liée pour ordonner la fermeture de l'établissement d'un établissement qui fonctionne sans autorisation et qui ne pourrait être autorisé (section, 16 novembre 1962, Société industrielle de tôlerie et d'usinage mécanique, p. 608. Il a ensuite été jugé que dès lors qu'elle n'ordonne pas la fermeture de l'établissement, l'autorité préfectorale est tenue de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation : 1er juillet 1987, M..., au Rec. p. 243. Et finalement, cette solution a été étendue au cas de l'exploitant qui ne satisfait pas aux conditions qui lui sont imposées par son autorisation : en application de l'article L. 514-1, le préfet est tenu de le mettre en demeure d'y satisfaire : c'est votre décision du 9 juillet 2007, Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ société Terrena-Poitou, n° 288367, B.

demeure l'exploitant qui ne satisfait pas aux conditions qui lui sont imposées par son autorisation d'y satisfaire. Ces solutions ont une conséquence directe sur le terrain de la responsabilité : est fautive l'abstention d'agir du préfet dûment informé⁶.

VII. La responsabilité de l'Etat s'arrête-t-elle là ? En un mot peut-on estimer que l'autorité administrative n'est responsable que de son défaut de réaction aux informations qui lui sont communiquées.

Vous ne vous êtes pas prononcés sur ce point à notre connaissance. Votre décision qui nous paraît approcher au plus près cette question est la décision L... déjà citée de 1984 rendue pour une exploitation non autorisée : vous jugez que l'Etat n'est pas responsable à raison du préjudice qui serait né du retard avec lequel le préfet a fait respecter la législation sur les établissements classés en vous appuyant certes sur l'absence d'effet des prescriptions que l'autorité aurait pu prendre mais également sur la circonstance que le requérant ne s'est plaint pour la première fois de l'existence de ces nuisances qu'après la déclaration de l'installation : on voit donc que l'alerte résultant d'un tiers y joue un rôle important.

Mais il serait excessif d'en déduire que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée s'il n'est saisi par des tiers. L'alerte est certes un procédé adapté à la prévention des risques. Elle a prouvé son efficacité s'agissant des risques perceptibles à l'extérieur de l'installation, auxquels peuvent réagir les voisins ou les associations de protection. Elle est plus délicate à mettre en œuvre pour les risques tenant au fonctionnement interne d'une installation. Les salariés, directement confrontés à la réalisation du risque (parmi les 30 victimes de l'accident de Toulouse, 22 étaient dans l'usine), sont sûrement les mieux à même de relever les insuffisances d'organisation ou de fonctionnement de l'installation. Mais ils ne disposent pas nécessairement de l'information pertinente, notamment lorsqu'ils interviennent en sous-traitance, et ne sont pas toujours en position de soulever les difficultés. La loi du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte a certes créé un mécanisme de saisine du préfet par le travailleur qui estime que les procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par son établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement (articles L. 4133-1 et suivants du code du travail) et un dispositif de protection des lanceurs d'alerte (article L. 1351-1 du code de la santé publique). Mais on comprend aisément que la prévention des risques ne peut reposer entièrement sur l'alerte.

VIII. A l'inverse, il ne paraît pas possible de faire peser sur l'administration une obligation de contrôle systématique. Le ministre met en avant que parmi les 500.000 installations classées, 46.000 sont soumises au régime de l'autorisation dont près de 1.200 classées SEVESO, la moitié environ avec servitudes d'utilité publique comme c'est le cas du site d'AZF.

⁶ Par la décision Lescure de 2004 déjà citée, le Conseil d'Etat juge par ailleurs qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre, sans qu'elle ait à y être invitée par le tiers bénéficiaire d'un jugement, les mesures que son exécution appelait nécessairement. Et il considère que le préfet a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en ne faisant pas usage des pouvoirs que lui conférait l'article L. 514-1, tant pour la période de près de 4 ans précédant la réception d'un rapport établi en mars 1991 par un inspecteur des installations classées que pour celle qui lui succède.

Il met par ailleurs en avant le nombre de contrôle : 24.000 visites par an, aménagés selon la nature des installations et des sites. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Midi-Pyrénées a déclaré devant la cour d'appel de Toulouse qu'il disposait en 2001 de 17 inspecteurs au total. Le site AZF comportant 82 installations réparties sur 70 ha a ainsi fait l'objet de 11 visites de 1995 à 2001.

On voit donc poindre la question des moyens matériels qu'exigerait le contrôle systématique de l'ensemble des installations, même à l'échéance de plusieurs années. Mais surtout, ce caractère systématique ne résulte pas des textes. L'article L. 514-1 subordonne l'action répressive du préfet au constat d'une inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée par un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées. Et en vertu de l'article R. 514-1, le DRIRE est chargé, sous l'autorité du préfet du département, de l'organisation de l'inspection des installations classées, ce qui contribue à créer un effet quelque peu circulaire, mais sans que l'on puisse en tirer l'obligation légale et réglementaire d'organiser un contrôle systématique.

IX. Car c'est avant tout par l'activité d'autorisation ou de déclaration soumettant les installations à des prescriptions encadrant les conditions de leur installation et de leur exploitation que l'autorité publique agit. Cette activité est conçue pour exercer un effet dissuasif. Sur le plan pénal d'abord : l'infraction aux arrêtés préfectoraux est réprimée par l'article L. 514-10 du code de l'environnement. La méconnaissance des arrêtés préfectoraux entre par ailleurs en compte dans l'appréciation de la culpabilité de l'entreprise ou de ses dirigeants s'ils sont poursuivis pénalement en cas d'accident, comme le montre la présente affaire. Et c'est leur responsabilité civile qui est au premier chef engagée en cas de dommages causés aux tiers.

Ce n'est donc qu'à titre complémentaire qu'intervient la responsabilité de l'autorité de police administrative, du fait de l'absence de mise en œuvre des pouvoirs de contrôle et le cas échéant de sanction. Il nous semble dès lors raisonnable d'estimer que cette autorité est tenue à une double obligation : **d'une part, celle, qui n'est pas mince, de tirer les conséquences des alertes qui lui sont communiquées, d'autre part, celle de mettre en œuvre un programme de contrôle qui, dans le cadre des politiques publiques de prévention qui sont menées et compte tenu des moyens dont elle dispose, soit adapté à la réalité des risques que présentent les installations classées de son ressort géographique.**

XI. Si vous adoptez cette grille de lecture, il nous paraît que vous devrez censurer l'arrêt. Vous pourrez nous semble-t-il vous placer sur le terrain de l'erreur de droit, ce qui suppose de faire un petit effort de lecture du pourvoi, mais aurait le mérite d'apporter de clarifier plus nettement le régime de responsabilité. Mais vous pouvez également vous situer sur le terrain de l'erreur de qualification juridique, qui aboutit au même résultat.

La cour s'appuie en effet, à titre principal, sur l'absence de contrôle du bâtiment à l'origine de l'accident durant les six années précédant l'accident. Or il ne nous paraît pas qu'une telle circonstance soit par elle-même fautive, eu égard au programme de contrôle mis en œuvre dans un site de grande importance comportant des installations présentant un niveau de risque théorique plus important, sur lesquels il est compréhensible que l'autorité de contrôle se soit

concentrée, alors même qu'un accident d'une particulière gravité est survenu dans un bâtiment présentant théoriquement un niveau de risque moins important du fait de procédures inadaptées concernant des activités qui ne sont certainement pas parmi les plus compliquées, la collecte et le stockage des emballages usagés.

Nous concevons que la solution ne va pas de soi. Mais nous pensons qu'il y a une forme de faux semblant à laisser penser que le contrôle administratif doit toujours permettre de détecter les irrégularités et anticiper les accidents. La régulation collective ne peut se substituer à la responsabilité individuelle. Dès lors que n'est pas relevée une faute dans les activités de contrôle qui ont été menées, par exemple la circonstance que la gestion des déchets aurait été examinée ou abordée sans détecter de défaillances, nous ne voyons pas de carence fautive à ne pas avoir contrôlé le bâtiment 221.

Vient ensuite dans le raisonnement de la cour le retard de l'exploitant à réaliser la mise à jour de l'étude générale de dangers du site et l'accord de l'administration pour que l'étude de danger propre à la fabrication et au stockage des ammonitrates et autres engrais prévue en en 2001 soit réalisée en fin d'année⁷. Cependant, au vu du processus permanent de remise à jour de ces études, ces décisions de l'administration ne nous paraissent pas pouvoir être regardées comme fautives par elle-même, ou en association avec l'absence de contrôle effectif du bâtiment 221.

Au résultat, nous pensons que la cour a commis une erreur de droit, et de toutes les façons une erreur de qualification juridique en jugeant que sont fautives les circonstances que les services de l'Etat n'ont pas détecté ou se sont abstenus de sanctionner des défaillances visibles et prolongées de l'exploitant du site.

XII. Vous pourrez dès lors annuler les arrêts sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation, au nombre desquels nous signalons tout de même celui visant l'application par la cour de la théorie de la perte de chance pour tenir comme établi le lien direct entre la carence fautive de l'Etat et le préjudice, qui nous paraît présenter également une difficulté sérieuse.

Nous vous proposons de régler les affaires au fond, du fait de son ancienneté (9 ans).

Vous pourrez déduire des motifs de cassation que l'administration n'a pas commis de faute dans l'exercice de son pouvoir de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en ne visitant pas le bâtiment 221 ou en exerçant un suivi insuffisant de la gestion du site AZF ou du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000.

Il est ensuite soutenu qu'en amont

⁷ La cour juge précisément que « n'apporte pas la preuve contraire [du contrôle effectif du bâtiment 221] la circonstance que la dernière visite d'inspection du 17 mai 2001, consacrée à l'examen du système de gestion de la sécurité mis en place au sein de l'usine dans le cadre de l'application de la directive Seveso II ait donné lieu à un compte-rendu du 13 juin suivant notant l'engagement de la société de réaliser « fin juillet 2001 » l'étude générale de dangers du site que l'arrêté du 18 octobre 2000 lui imposait de transmettre avant le 3 février 2001, et de réaliser « fin 2001 » une étude de danger propre à la fabrication et au stockage « des ammonitrates et autres engrais » que l'arrêté précité lui imposait déjà de transmettre en 2001, alors surtout que l'étude de danger relative à ces produits réalisée auparavant par l'entreprise, ancienne et partielle, était insuffisante ».

des activités de contrôle, les services de l'Etat aurait commis une faute en n'imposant pas à l'exploitant les prescriptions adaptées à l'activité qu'il exerce. Mais les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 comportaient bien les procédures de gestion de la collecte et de l'élimination des déchets (article 4.2), l'obligation de suivi qualitatif et quantitatif des déchets dangereux à éliminer et des produits dangereux (article 4.5), l'obligation d'assurer les séparations physiques efficaces entre produits incompatibles (article 6.2.1), l'installation d'un système de détection incendie et de détecteurs d'oxydes d'azote (article 6.8.5) et enfin les mesures de précaution afin d'éviter le mélange du nitrate d'ammonium avec des dérivés chlorés (articles 10 et 11).

Est ensuite critiquée la délimitation initiale en 1989 de la zone couverte par le projet d'intérêt général destiné à instituer une zone de protection autour du site exploité, mais la seule circonstance qu'elle ne couvre pas la totalité de la zone affectée par l'explosion du 11 septembre 2000 ne suffit à établir qu'elle était insuffisamment large. Par ailleurs, le moyen tiré de la faute à ne pas avoir procédé à une révision de la délimitation du projet d'intérêt général n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Les autres défaillances invoquées par les requérants touchant à la réglementation générale en matière d'urbanisme, à la définition ou à la mise en œuvre des plans particuliers d'intervention, au contrôle des plans d'opération interne et à l'information des populations ne peuvent, en tout état de cause être regardées comme étant en lien direct avec les préjudices dont ils demandent la réparation.

Est ensuite critiqué le retard dans l'application de deux directives européennes. Les requérants tirent de la directive 96/82/CE du Conseil dite SEVESO II l'obligation pour l'exploitant de transmettre à l'administration une étude de dangers concernant spécifiquement le bâtiment 221 en février 2001, alors que celle-ci l'a autorisé à la transmettre avant la fin de l'année. Mais comme nous l'avons dit, il ne nous paraît pas que ce comportement soit fautif, et à supposer qu'il le soit, nous aurions du mal à considérer que la faute est en lien direct avec le préjudice subi du fait d'un accident dont la cause réside pour partie dans la méconnaissance des prescriptions existantes.

Un dernier moyen est tiré de la méconnaissance de la directive 87/216 du 19 mars 1987 qui a soumis à la directive SEVESO I les installations manipulant des nitrates d'ammonium dont la teneur en azote est supérieure à 28%, mais il nous paraît inopérant, le site relevant déjà cette législation.

Vous pourrez finalement juger que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leurs demandes indemnitaires, et rejeter par ailleurs les conclusions qu'ils ont présenté au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Tel est le sens de nos conclusions.